

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 25.223 du 27 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2009 par X, qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à son encontre le 18 novembre 2008, et lui notifiée le 16 décembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA loco Me E. HALABI, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, selon ses dires, en novembre 2003.

1.2. Par un courrier daté du 8 juillet 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 16 avril 2008 et lui notifiée le 15 mai 2008.

Par un arrêt n°25.224 du 27 mars 2009, le Conseil de céans a rejeté la demande en suspension et la requête en annulation introduites à l'encontre de cette décision.

1.3. Par un courrier daté du 3 juin 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.

Le 18 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, lui notifiée le 16 décembre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Certains éléments ont déjà été étudiés lors d'une précédente demande, et jugés irrecevables en date du 16/04/2008, décision lui notifiée le 15/05/2008. Un recours contre cette décision a été introduit devant le Conseil du Contentieux. Il s'agit notamment de l'arrivée du requérant en 2003, des arguments basés sur l'art.3 de la CEDH, de la longueur de son séjour et de son intégration (illustrée notamment par les relations sociales créés (sic) depuis son arrivée), de son désir de travailler. Ces éléments n'auront pas d'appréciation différente que celle de la précédente décision, et ne seront donc pas réexaminés.

Quant aux arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, rappelons qu'ils n'ont pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne peut donc pas s'en prévaloir.

L'intéressé invoque les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui impose (sic) que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (*Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001*), car le fait que d'autres personnes tels les grévistes de la faim auraient bénéficié d'une autorisation de séjour de trois mois n'entraîne pas ipso facto sa régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles et en l'absence d'une telle démonstration, la demande d'autorisation en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable ».

2. Le recours

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 1 à 5 de la loi du de la loi du (sic) 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du devoir de minutie et des principes généraux de droit de bonne administration, de légitime confiance, de sécurité juridique et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, il estime en substance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause. Il rappelle ainsi avoir expliqué avoir quitté son pays en raison de la situation socio-politico-économique qui y prévaut et que tout retour « le contraindrait à vivre dans des conditions non conformes à la dignité humaine et constituerait, dès lors, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Il rappelle et retranscrit également un extrait d'un rapport de 2005 de « l'AMDH » concernant cette situation économique qu'il avait invoquée dans sa demande et affirme que ce rapport est toujours d'actualité. Il soutient que la motivation de la décision querellée est stéréotypée dès lors qu'il a apporté un nouvel élément probant quant à la situation économique qui règne au Maroc en vue de contrer le reproche fait dans la première décision selon lequel il n'apportait aucune preuve quant à ce. Il considère dès lors qu'en cas de retour, même temporaire, dans son pays, « il est indéniable qu'il ne pourrait s'y procurer les ressources suffisantes à mener une vie conforme à la dignité humaine, de sorte que lui enjoindre de retourner au Maroc constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Le requérant soutient également qu' « il est certain qu'eu égard à la politique d'immigration du gouvernement belge, [il] n'aurait aucune chance d'obtenir un visa pour la Belgique en cas de retour temporaire au Maroc (...) » et s'en réfère enfin à une jurisprudence du Conseil d'Etat qui considère qu'un long séjour en Belgique peut être constitutif de circonstances exceptionnelles.

2.1.2. Dans une deuxième branche, le requérant fait valoir vivre en Belgique depuis plus de six ans et avoir rompu tout lien avec son pays d'origine. Il affirme avoir une parfaite maîtrise du français et pouvoir se prévaloir d'une promesse de travail. Compte tenu de ces éléments, il estime, au regard de la jurisprudence de la Commission de régularisation, que « sa situation précaire au niveau du séjour est un cas humanitaire ».

2.1.3. Dans une troisième branche, le requérant soutient avoir motivé sa nouvelle demande d'autorisation de séjour « sur base des nouveaux critères de régularisation annoncés par le nouveau gouvernement, à savoir la preuve d'une présence sur le territoire avant le 31 mars 2007 et d'un travail effectif et d'un ancrage local durable ». Il relève en substance qu'il a été donné une large publicité à cette déclaration gouvernementale « de sorte que le devoir de minutie et de précaution ainsi que le principe de sécurité juridique imposent de déjà considérer ces éléments comme étant des circonstances exceptionnelles justifiant une régularisation de séjour ». Le requérant rappelle que « la Ministre en charge de la Politique Migratoire a récemment réitéré son intention de concrétiser ces critères de régularisation par le biais d'une circulaire dans sa note de politique générale du 20 novembre 2008 » dont il retranscrit un extrait.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur les deux premières branches réunies du moyen, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles, à savoir la longueur de son séjour, ses attaches en Belgique, le fait qu'il n'aurait plus d'attache au Maroc, sa volonté de travailler, sa connaissance du français, ses craintes en cas de retour liées à la situation socio-économique de son pays, et a pu valablement estimer qu'ils avaient déjà été exposés dans sa première demande d'autorisation de séjour et que pour cette raison, ils n'appelaient pas une appréciation différente de celle qui leur avait été donnée précédemment.

Il apparaît en effet à la lecture du dossier administratif que les éléments ainsi relevés figurent effectivement et de manière identique dans la première demande d'autorisation de séjour introduite le 8 juillet 2007 par le requérant et qu'ils ont fait l'objet d'une motivation circonstanciée de sorte que la critique émise en termes de requête manque en fait et ne saurait être accueillie.

Quant au rapport de 2005 de « l'AMDH » relatif à la situation socio-économique du Maroc, le Conseil observe qu'outre qu'il n'est plus guère d'actualité, la demande d'autorisation de séjour ayant été introduite en juin 2008, le requérant s'est contenté d'en reproduire, dans sa demande, un extrait d'une portée tout à fait générale sans nullement préciser en quoi il serait spécifiquement visé par les violations y épinglees. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve et à justifier la façon dont les éléments qu'il présente doivent être pris en compte dans le cadre de sa demande. Dès lors, à défaut d'explication quant à ce, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de se substituer au requérant dans le cadre de la formulation des arguments et de déduire du passage de ce dit rapport l'existence d'une circonstance exceptionnelle dans son chef. Il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir clairement visé ce document dans sa décision mais de s'être limitée à invoquer de manière générale les « arguments basés sur l'art.3 de la CEDH ».

Partant, les première et deuxième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.2. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aussi bien les notes gouvernementales que les notes de politique générale n'ont pas le caractère d'une norme de

droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non un accord gouvernemental, dont il ne précise par ailleurs pas la date, ou une note de politique générale du 20 novembre 2008 qui n'a pas été intégré dans l'arsenal juridique.

Partant, la troisième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi, et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mars deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.